



Statuts

Adoptés à l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 avril 2019

Siège social

64 rue du Dessous des Berges
75013 Paris

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
déclarée à la Préfecture de police n°W942001435
SIREN 351 181 748

TITRE I : FORME – DENOMINATION – OBJET – MOYENS D’ACTION - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE

La présente association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 16 août 1901 et les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L’association a pour dénomination Groupe national des Etablissements Publics Sociaux et médico-sociaux, dit GEPSO.

ARTICLE 3 – OBJET

Le Groupe national des Etablissements Publics Sociaux et Médico-sociaux, dit GEPSO, fondé en 1982, est un interlocuteur reconnu des pouvoirs publics aux niveaux national et local, notamment dans la définition et la mise en œuvre de la politique publique sociale et médico-sociale.

Le GEPSO a pour buts :

- La promotion des établissements et des services publics, particulièrement dans l’accompagnement des parcours et dans la réponse aux besoins sociaux et médico-sociaux des usagers
- La mise en œuvre des actions, des moyens, études et recherches permettant aux établissements et aux services :
 - o D’assurer l’exercice des droits et des devoirs des usagers, l’expression et la participation active de ceux-ci dans leurs projets de vie comme dans le fonctionnement des établissements et services d’accompagnement et au sein des instances du GEPSO
 - o De renforcer leur rôle dans la mise en réseau et la coordination des différents secteurs et partenaires des dispositifs d’action sociale sur leur territoire ainsi que dans l’accompagnement des parcours
 - o De participer au développement et à l’évaluation des compétences et des pratiques professionnelles en lien avec l’évolution des besoins des personnes accompagnées et de leur entourage

ARTICLE 4 – MOYENS D’ACTION

Les moyens d’action de l’association sont :

- Organiser des journées de formation, d’études et de recherche
- Assurer des missions d’aide technique et administrative auprès des établissements ou des services sociaux demandeurs
- S’engager dans tout partenariat utile
- Diffuser en son sein et en direction du public toute forme de communication
- Développer tout autre moyen légal permettant d’atteindre ses buts
- Participer à diverses instances nationales, régionales et infra-régionales

Pour mener à bien ses actions, le GEPSO s'appuie sur la contribution active de ses membres adhérents au travers de groupes projets pouvant être constitués sous diverses formes (Commissions, comités, groupes de travail etc.) et autour d'un triptyque qui est :

- La participation des usagers et plus globalement des personnes en situation de vulnérabilité, comme enjeu transversal à toute action ou projet
- La proximité et le lien avec le territoire et ses partenaires, comme principe d'action, afin d'être complémentaire aux acteurs du territoire et favoriser l'accompagnement des parcours des usagers et leur inclusion
- La valorisation du savoir expérientiel (des usagers et des professionnels) autour de thématiques et de problématiques, comme support pour construire et faire évoluer la réflexion et les pratiques

ARTICLE 5 – REPRESENTATION DU GEPSO SUR LE TERRITOIRE

Au niveau régional et infra-régional, une équipe nommée délégation régionale anime la dynamique GEPSO avec les adhérents du territoire, coordonne sa représentation dans les instances locales et participe au développement des partenariats avec les acteurs du territoire. La composition de l'équipe de délégation régionale est précisée dans le règlement intérieur.

ARTICLE 6 – SIEGE SOCIAL

Le GEPSO a son siège social à Paris 13^{ème}. Le siège social pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – DUREE

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 8 – MEMBRES

8.1 Catégories de membres

L'association est composée de :

- membres personnes morales
- membres personnes physiques qualifiées

8.2 Membres personnes morales

Peut devenir membre adhérent personne morale du GEPSO, après délibération de leur instance délibérative et à condition qu'ils soient à jour de leur cotisation :

- Les établissements publics sociaux et médico-sociaux ;
- Les services sociaux et médico-sociaux gérés par des établissements publics de santé, des conseils départementaux, des centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public pouvant, maintenant ou dans l'avenir, gérer des services publics sociaux et médico-sociaux

Le GEPSO entend par établissement ou service public social tout établissement ou service relevant de l'article 15 de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ou de toute loi qui le modifierait ainsi que les entreprises adaptées prévues par l'article

38 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ou toute loi qui le modifierait.

La qualité de membre adhérent personne morale s'acquiert après que le Conseil d'administration ait vérifié :

- qu'ils constituent bien des établissements ou services publics sociaux tel que décrits dans le paragraphe ci-dessus (p3)
- que la délibération relative à la demande d'adhésion a bien été prise par l'assemblée habilitée à cet effet
- que leur représentant est dûment mandaté

Les membres personnes morales acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres personnes morales participent à l'Assemblée générale avec une voix délibérative chacune.

8.3 Membres personnes physiques qualifiées

Peut devenir membre personne physique qualifiée, toute personne qui dispose d'une expertise dans le champ social et médico-social, d'un savoir expérientiel ou professionnel et qui souhaite et/ou accepte d'apporter à l'association ses connaissances, ses compétences ou son expérience pour la réussite de l'objet de l'association et qui est agréée en cette qualité par le Conseil d'administration sur la base d'un dossier de candidature.

Les membres personnes physiques qualifiées acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Les membres personnes physiques qualifiées participent à l'Assemblée générale avec voix délibérative.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres prennent l'engagement de respecter les statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par délibération de l'assemblée délibérante de l'établissement ou du service
- par radiation pour non-respect des obligatoires, conformément à l'article 9. Le membre intéressé est obligatoirement consulté pour fournir des explications

TITRE III : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 11 – COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale est composée des membres personnes morales et des membres personnes physiques, qui sont à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation de la dite Assemblée.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par les chefs d'établissement des établissements sociaux publics ou leurs représentants désignés et les directeurs des services sociaux et médico-sociaux gérés par des organismes publics autres que les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou leurs représentants désignés.

ARTICLE 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

12.1 Attributions de l'Assemblée générale ordinaire

Il est attribué à l'Assemblée générale ordinaire les pouvoirs suivants :

- elle adopte le compte-rendu de la dernière Assemblée générale
- elle entend le rapport annuel, comprenant le rapport moral du Président, le rapport financier et les rapports d'activité
- le cas échéant, elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant
- elle adopte les orientations et perspectives proposées par le Conseil d'administration
- elle fixe le montant des cotisations annuelles des membres
- elle adopte le budget de l'exercice suivant proposé par le Conseil d'administration
- elle adopte le quitus du trésorier
- elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration

De façon générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, à l'exception de celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

12.2 Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration et transmis avec la convocation au moins quinze jours à l'avance. Si l'Assemblée générale est convoquée à la demande du quart des membres de l'Assemblée ayant le droit de vote, ces derniers en définissent l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

12.3 Organisation des débats de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est présidée par le Président, ou, en cas d'absence, par tout autre membre du bureau qu'il aura désigné. A défaut, elle est présidée par un membre désigné par l'Assemblée.

12.4 Délibérations et vote

Chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée ayant droit de vote. Le vote par procuration est donc autorisé, dans la limite de trois pouvoirs par membre.

12.5. Quorum

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si un quart au moins des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale

est convoquée dans les 15 jours qui suivent sur le même ordre du jour et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

12.6. Règles de majorité

Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés de l'Assemblée.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12.7 Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées sur des procès-verbaux établis sur tout support et validés par le Président ou un autre membre du bureau. Les procès-verbaux comprennent le relevé de décisions. Les copies de ces procès-verbaux sont signées par le Président ou le membre du bureau qu'il aura désigné à cet effet.

ARTICLE 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

13.1 Attributions de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire a pour compétence de procéder à la modification des statuts (sauf les dispositions relatives au siège social, qui sont modifiées par le Conseil d'administration), à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion, à sa scission totale ou partielle ou à sa transformation.

D'une façon générale, elle est compétente pour délibérer sur toute décision de nature à mettre en cause l'existence de l'association ou de porter atteinte à son objet.

13.2 Modalités de fonctionnement

Toutes les dispositions relatives à l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à l'Assemblée générale extraordinaire à l'exception des dispositions ci-dessous relatives aux règles de majorité spécifiques.

13.3 Règles de majorité spécifiques

Les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire sont adoptées concernant la modification des statuts et concernant la fusion, la dissolution et l'attribution des biens de l'association à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration met en œuvre les orientations de l'association et élit les membres du bureau de l'association.

Le bureau est tenu d'exécuter les décisions du Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de deux collèges :

- Les membres du 1^{er} collège sont les membres adhérents personnes morales, comprenant 15 à 20 membres
- Les membres du 2^{ème} collège sont les membres adhérents personnes physiques qualifiées, comprenant 2 à 4 membres

Le renouvellement du Conseil d'administration a lieu tous les trois ans.

ARTICLE 16 – MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du premier collège sont élus à bulletin secret au scrutin majoritaire pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les professionnels, représentants désignés des membres adhérents.

Les membres du deuxième collège présentent un dossier de candidature auprès du Conseil d'administration qui valide leur candidature sur la base de ce dernier

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour 3 ans et peuvent se porter candidats plusieurs fois.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres et à bulletin secret un bureau.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 18 – CARACTERE DESINTERESSE DES FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les fonctions des membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérées.

Les remboursements de frais sont possibles sur production de justificatifs qui font l'objet de vérifications.

TITRE V : BUREAU

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le bureau est l'organe chargé de mettre en œuvre les délibérations du Conseil d'administration.

Le bureau dispose notamment des pouvoirs suivants :

- il prépare et exécute les décisions du Conseil d'administration
- il prend toute décision utile en cas d'urgence
- il rend compte de son action devant le Conseil d'administration

ARTICLE 20 – ORGANISATION DU BUREAU

Le bureau est composé de quatre à huit membres élus par le Conseil d'administration dont

- 1 président ;
- 1 vice-président ;
- 1 secrétaire
- 1 trésorier

La durée du mandat des membres élus du bureau est fixée à trois ans.

ARTICLE 21 – DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

La présence du tiers au moins des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu des compte-rendu des réunions de bureau.

ARTICLE 22 – PRESIDENT

Le Président peut prendre toutes les décisions nécessaires à la gestion courante de l'association. Il veille au bon fonctionnement de l'association, et organise la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du bureau.

Le Président a notamment les pouvoirs suivants :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile
- Il a qualité pour agir et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense
- Il ordonne les dépenses
- Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le bureau

TITRE V : RESSOURCES, COMPTABILITE ET TRANSPARENCE FINANCIERE

ARTICLE 23 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres
- Les subventions publiques et soutiens privés
- Les contributions volontaires en nature des membres bénévoles et des mécènes
- Les dons manuels et toute libéralités que l'association peut accepter
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- Les recettes des événements qu'elle organise, des missions d'appui technique qu'elle accomplit et de ventes
- Toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlement en vigueur

ARTICLE 24 – COMPTABILITE

Chaque exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Il est tenu une comptabilité régulière avec un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Lorsqu'elle y est tenue par la loi, ou sur proposition du bureau, le contrôle de l'association est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un suppléant.

ARTICLE 26 – PUBLICATION DES COMPTES

L'association assure la publicité de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site du Journal Officiel lorsque le montant des subventions et/ou des dons qu'elle perçoit est supérieur au seuil légal ou réglementaire (153 000 euros en 2019).

ARTICLE 27 – RAPPORT AVEC LES AUTORITES

A défaut de publication au Journal officiel, dans les cas prévus par la loi ou les règlements en vigueur, les comptes sont adressés aux administrations qui ont versé des subventions à l'association ou qui lui ont délivré un agrément.

TITRE VI : DISSOLUTION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Les membres de l'association et leurs ayants droits ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif.

L'Assemblée générale extraordinaire prononce la dévolution de l'actif net au profit de tout organisme de l'Economie sociale et solidaire, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de la loi N°2014-856 du 31 juillet 2014.

TITRE VII : REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 29 – CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration de l'association peut établir un Règlement intérieur qui vient compléter et préciser les statuts.

Le Règlement intérieur est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil d'administration sur proposition du bureau. Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de l'association dès lors qu'il est modifié.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale extraordinaire du 10 avril 2019

Exemplaire original établi à Paris

Le 10 avril 2019

Marie-Laure DE GUARDIA
Présidente du GEPSO



Claire DUPONT
Secrétaire

